

MOROCCO

25 juillet 1969

DECRET n.2-69-311 (10 jourmada I 1389) portant application du dahir n. 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sur la défense et la restauration des sols (B.O. 29 juill. 1969, p. 807 et rectific. B.O. 19 nov. 1969, p.1417).

TITRE I^{ER}

CONVENTIONS DE TRAVAUX

Art. 1^{er} - Les conventions prévues par les articles premier et 13 du dahir susvisé n. 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sont passés par le chef des services des eaux et forêts ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Ces conventions précisent notamment les mesures et travaux à exécuter, leurs conditions d'exécution, les mesures d'entretien nécessaires, la part contributive de l'Etat et des particuliers et les modalités de remboursement de la part laissée à la charge de ces derniers.

TITRE II

PERIMETRES DE DEFENSE ET DE RESTAURATION DES SOLS D'INTERET NATIONAL

Art. 2 - Outre sa publication au *Bulletin officiel*, le décret créant et délimitant un périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national fait l'objet d'une publicité locale.

A cet effet, il est affiché au siège de l'autorité locale, des tribunaux du sadad, des communes rurales intéressés et des services locaux des eaux et forêts. Il est également publié par voie de crié, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés, par les soins de l'autorité locale.

Art. 3 - L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire prévu à l'article 8 du dahir n. 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est notifié par la voie administrative aux propriétaires présumés, occupants et usagers notoires.

Art. 4 - Les indemnités prévues par l'article 12 du dahir précité n. 1-69-170 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) doivent être demandées sous peine de déchéance dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux d'infrastructure.

Les propriétaires intéressés doivent dans le même délai faire connaître au chef des services locaux des eaux et forêts les locataires ou détenteurs de droits sur leurs immeubles ainsi

que éventuellement la nature du contrat qui les lie à eux, faute de quoi, ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer.

Art. 5 - Les demandes d'indemnités sont adressées au chef des services locaux des eaux et forêts. Elles doivent préciser le montant de l'indemnité réclamée et être appuyées de toutes justifications utiles.

Art. 6 - A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la demande est soumise pour décision à une commission provinciale composée comme suit:

Un magistrat désigné par le ministre de la justice, président;
 Deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
 Deux représentants du ministre de l'intérieur;
 Deux représentants du ministre des finances;
 Deux représentants de la chambre d'agriculture désignés par elle.

La commission statue après avoir entendu les intéressés ou leurs mandataires, qui seront convoqués par les soins de l'autorité locale. Elle prend ses décisions à la majorité des voix.

Art. 7 - La commission provinciale fixe des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, locataires et tous autres intéressés.

Toutefois, dans les cas d'usufruit, la commission fixe une indemnité unique sur laquelle le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent respectivement leurs droits.

Art. 8 - La décision de la commission provinciale est notifiée par la voie administrative.

Si l'intéressé ne peut être trouvé, notification lui est faite par lettre recommandée ne peut être délivrée au destinataire, la notification est valablement effectuée par affichage au siège de l'autorité locale.

Art. 9 - Dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, les décisions de la commission provinciale peuvent faire l'objet de recours devant une commission supérieure composée ainsi qu'il suit:

Un conseiller ou un conseiller référendaire à la Cour suprême, désigné par le ministre de la justice, président;
 Un membre du cabinet royal;
 Un représentant du premier ministre;
 Un représentant du ministre des finances;
 Un représentant du ministre de l'intérieur;
 Un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire;
 Un représentant de la Fédération des chambres d'agriculture désigné par elle.
 L'appel doit être formulé au secrétariat de la commission supérieure (secrétariat général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire).

La commission supérieure statue et prend ses décisions dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 6.

Ses décisions sont notifiées comme celles de la commission provinciale. Elles ne sont susceptible d'aucun recours.

Art. 10 - L'indemnité ne doit réparer que le dommage actuel et certain qui est la conséquence directe des travaux.

Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une augmentation de valeur de la propriété, les commissions statuent sur cette augmentation par une disposition distincte.

Les indemnités sont fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date du décret créant et délimitant le périmètre de défense et de restauration des sols d'intérêt national.

Art. 11 - L'indemnité est offerte sans délai aux intéressés. Si l'intéressé refuse de la recevoir ou s'il y a opposition, l'Etat est tenu d'en consigner le montant à la caisse du trésorier général.

Si l'intéressé ne produit pas de titre ou si le titre produit ne paraît pas régulier, l'Etat est également tenu de consigner l'indemnité. Dans ce cas, des avis affichés au siège de l'autorité locale font connaître l'immeuble intéressé, le montant de l'indemnité et les noms des ayants droit présumés; si, dans le délai d'un an à dater de cet affichage aucune opposition ne s'est manifestée, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit présumés.

Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées, dans un délai de six mois à compter du jour où elles ont été fixées, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12 - Est abrogé l'arrêté viziriel du 16 jourmada II 1370 (24 mars 1951) portant règlement d'application en matière de défense et de restauration des sols, tel qu'il a été complété.

Art. 13 - Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.